



STATUTS

Association ENTR'AIDS

CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET

Article 1 : Constitution

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, une association déclarée en Préfecture du Rhône ENTR'AIDS.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé : 24, rue de la Part-Dieu - 69003 Lyon

Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

L'association Entr'Aids a pour buts :

1. d'accompagner dans le soin les personnes, adultes ou enfants, touchées par une maladie chronique lourde et notamment par le VIH/SIDA. Cet accompagnement peut être réalisé principalement au domicile du patient, dans le cadre d'un dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) ou dans celui de tout autre dispositif que l'association pourrait être amenée à mettre en place;
2. de dispenser des formations directement ou indirectement à l'usage des personnes ou organismes agissant dans le champ d'intervention de l'association.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 3 : Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents.

Membres fondateurs : personnes morales ou physiques ayant participé à la création de l'association. La qualité de membre fondateur est délivrée une fois pour toute. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

Membres adhérents : toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et manifeste son soutien aux actions de l'association par le versement d'une cotisation annuelle.

La personne morale désigne par écrit et notifie à l'association son représentant personne physique.

Article 4 : Admission

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être co-opté par un autre membre et être agréé par le Conseil d'Administration. Celui-ci décide souverainement de l'acceptation ou du refus de la candidature, sans avoir à justifier les motifs de sa décision. Pour faire partie de l'association, chaque membre s'engage à payer une cotisation et à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son adhésion.

La cotisation est annuelle et correspond à l'année civile.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant un préjudice moral ou matériel à l'association ou pour tout autre manquement aux présentes dispositions statutaires ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration après avertissement écrit pour défaut de paiement de cotisation ;
- le décès.

Avant toute prise de décision d'exclusion, le membre adhérent est invité à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des subventions publiques qui pourront lui être accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales ou publiques ;
- des subventions d'organismes privés ;
- des dons reçus par l'association ;
- du revenu de ses biens ;
- des produits des fêtes et manifestations ;
- des produits financiers ;
- des recettes issues de la formation ;
- et plus généralement de toutes autres ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatre à neuf membres élus par les membres de l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin secret ou à main levée si personne ne s'y oppose.

Est éligible tout membre adhérent âgé de 18 ans révolus, adhérent de l'association depuis plus de 3 mois, à jour de cotisation et pouvant justifier auprès de l'Assemblée Générale de son engagement dans les missions d'Entr'Aids. Les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

En cas de vacances de poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres dont la nomination a ainsi été ratifié par l'Assemblée Générale prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs et les membres du bureau agissent comme bénévoles.

Article 8 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion et s'effectuent par tout moyen de diffusion : remise en main propre, envoi d'une lettre simple, envoi par télécopie ou messagerie électronique. La convocation porte obligatoirement la mention de l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Tout administrateur absent, sans information préalable, à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association. Ils sont signés par le Président et un autre membre du bureau qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

Dans la première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée ou au scrutin secret à la majorité absolue, un bureau qui comprend au moins un président, un vice président et un trésorier-secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il fixe le montant annuel des cotisations.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion, de radiation des membres.

Article 10 : Pouvoirs et attributions des membres du Bureau

Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes civils y compris ester en justice au nom de l'association.

Il fait procéder aux convocations ; préside les assemblées générales, les séances du Conseil d'administration et du Bureau, dont il dirige les travaux et fait exécuter les décisions.

Il ordonne les dépenses.

Il veille à l'application des statuts.

S'il est empêché, le vice président le remplace par délégation.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sur avis du Conseil d'administration, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'administration, y compris pour agir en justice au nom de l'association.

Les délégations doivent être impérativement consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation et sa durée.

Le Vice Président

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le Vice Président reçoit délégation du Président pour représenter l'association dans tous les actes civils y compris ester en justice.

Le Trésorier-secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier-secrétaire assure la gestion de la trésorerie sous sa responsabilité et sur délégation du Président. Toute acquisition ou cession de valeurs immobilières, toute prise à bail de locaux sont effectuées avec l'autorisation du Conseil d'administration.

D'une manière générale, les dépenses ou engagements importants ne peuvent être effectués sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Règles communes aux assemblées générales

1- Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'association. Les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion ont voix délibératives.

2- La convocation aux assemblées générales est adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance et s'effectue par tout moyen de diffusion : remise en main propre, envoi d'une lettre simple ou recommandée, envoi par télécopie ou messagerie électronique. La convocation porte obligatoirement la mention de l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour.

3- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre adhérent peut demander à ce qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Cette demande écrite devra être présentée à l'examen du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

- 4- Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 5- L'assemblée est présidée par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement par le Vice Président, ou à défaut par un membre du Conseil d'administration désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne parmi ses membres le secrétaire de l'assemblée.
- 6- Il sera établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.
- 7- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association de son choix au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre de l'assemblée ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.
- 8- Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Trésorier-secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel par le Président ou par le Conseil d'administration.

Les assemblées sont convoquées par le Président de l'association ou sur demande des adhérents représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les cinq jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

2- L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport sur les comptes annuels présentés par le trésorier. Elle entend en outre le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale procède au vote de ces rapports, approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier-secrétaire. Elle procède à l'élection pour pourvoir au remplacement des membres sortant du Conseil d'administration, ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, hormis celles réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

3- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée ou au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

1- L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2- Une Assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'administration ou sur la demande motivée d'un tiers des membres de l'association. Le mode de convocation est identique à celui des assemblées ordinaires.

3- L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée si personne ne s'y oppose ou au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Conseil d'administration. Il contiendra toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions légales.

Article 18 : Formalités administratives

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux et d'exemplaires que nécessaire.

A Lyon, le 15 juin 2009.

Le Président,



Didier Charrière